



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2019

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce troisième jour de septembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente, au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant
Mesdames les conseillères : Colette Beaulieu, Cindy Saint-Jean,
Réjeanne Raymond Roussel
Messieurs les conseillers : Lucien Dionne, Lauréat Jean
Absence : madame la conseillère Karine Saint-Jean

1. Ouverture

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2019

4. Correspondance

5. Gestion financière

- 5.1** Approbation des dépenses et autorisation de paiements
- 5.2** Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion
- 5.3** Autoriser la radiation des sommes irrécouvrables
- 5.4** Renouvellement de l'entente de services aux sinistrés avec la Société canadienne de la Croix-Rouge
- 5.5** Demande au Fonds de développement des territoires (FDT) - Sentier Culturel-Place de la photographie
- 5.6** Demande au Fonds de développement des municipalités du Kamouraska – Journées de la culture
- 5.7** Autoriser le paiement du permis de déboisement de la gravière sablière BNE 8948
- 5.8** Mandat Mallette – formation TECQ

6. Nouvelles affaires

7. Législation

- 7.1** Adoption – Règlement 304-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de créer la zone VC2 à même une partie de la zone VC1, d'y prévoir les usages autorisés et de modifier diverses dispositions dans les zones de villégiature du secteur du lac de l'Est
- 7.2** Règlement 304-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de créer la zone VC2 à même une partie de la zone VC1, d'y prévoir les usages autorisés et de modifier diverses dispositions dans les zones de villégiature du secteur du lac de l'Est

8. Dépôt de documents

9. Période de questions

10. Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

130-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2019

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2019, dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture.

131-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2019.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

132-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses d'août 2019, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	30 511.55\$
Total des incompressibles :	29 998.91\$
Total des comptes à payer :	96 725.49\$
Grand total :	<u>157 235.95\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion

Après étude des demandes reçues;

133-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER les demandes suivantes:

Fondation Jeunesse de la Côte-Sud, 50\$
Fondation André Côté, 50\$

5.3 Autoriser la radiation de sommes irrécouvrables

ATTENDU QU'il y a lieu de radier ces sommes des livres comptables;

134-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le Conseil municipal autorise madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer la radiation des créances irrécouvrables, au montant de 57.94\$.

5.4 Renouvellement de l'entente de services aux sinistrés avec la Société canadienne de la Croix-Rouge

CONSIDÉRANT que l'entente de la Croix-Rouge est à renouveler avec la Municipalité;

CONSIDÉRANT que cette entente confie à la Croix-Rouge la gestion de tout le matériel d'urgence lors de sinistres ainsi que la préparation et la mise en œuvre des services aux sinistrés;

CONSIDÉRANT que lors de sinistres mineurs, la Croix-Rouge dispensera gratuitement les services aux sinistrés et que lors de sinistres majeurs, la municipalité remboursera à la Croix-Rouge les dépenses relatives à la prestation des services aux sinistrés ainsi que les dépenses encourues relatives aux ressources humaines et matérielles utilisées et associées à la prestation de cette aide;

135-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER le maire, monsieur Pierre Saillant et la directrice générale madame Maryse Lizotte, à signer l'entente de renouvellement;

D'AUTORISER la directrice générale madame Maryse Lizotte à payer les frais de cotisation annuelle d'un montant de 0,17\$ par habitant par année pendant trois (3) ans.

5.5 Demande au Fonds de développement des territoires (FDT) - Sentier Culturel – Place de la photographie

ATTENDU que le projet Sentier Culturel s'inscrit au niveau de deux Politiques d'investissement de la MRC de Kamouraska;

ATTENDU que le projet s'inscrit dans les objectifs « participer activement au développement du Parc régional du Haut-Pays; poursuivre le développement du Sentier culturel et l'entretenir adéquatement; saisir des opportunités liées à la culture, aux arts et au patrimoine; » du plan de développement 2013-2018 de la Municipalité;

ATTENDU que le projet s'inscrit dans les priorités de FDT_MRC Milieux de vie 8.1 « soutenir la disponibilité et la consolidation des infrastructures récréatives, de plein air et des équipements sportifs sur le territoire répondant aux besoins de la population » et 8.2 « Favoriser le développement de saines habitudes de vie sous l'angle de la pratique d'activités physiques, de l'alimentation et d'un mode de vie actif »;

ATTENDU qu'il y a lieu poursuivre le développement du Sentier culturel par l'ajout de - Place de la Photographie - ;

ATTENDU que la Politique d'investissement de la MRC de Kamouraska FDT-Milieux de vie réserve un montant de 8 000\$ pour les années 2016-2017, 2017-2018, et 2018-2019 pour un total de 24 000\$ aux municipalités pour des projets de développement;

136-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Mont-Carmel demande à la MRC de Kamouraska de réserver le montant de 8 000\$ encore disponible au Fonds de développement des territoires (FDT) pour le projet – Sentier culturel, Place de la photographie - ;

QUE la municipalité s’engage à assumer les coûts du projet de 13 650.00\$;

QUE la municipalité s’engage à assumer les coûts d’entretien du Sentier culturel;

QUE la municipalité mandate madame Marie-Laurence Choinière pour et au nom de la municipalité comme gestionnaire de ce projet.

5.6 Demande au Fonds de développement des municipalités du Kamouraska – Journées de la culture

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer annuellement les municipalités à réaliser des activités citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut choisir une activité citoyenne qu’elle désire financer en partie par ce fonds;

CONSIDÉRANT QUE le montant attribué dans le cadre de ce fonds est de 500\$;

EN CONSÉQUENCE,

137-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité s’engage à investir dans cette activité;

QUE la municipalité s’engage à publiciser l’évènement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l’activité;

QUE la municipalité s’engage à affecter le montant de 500\$ provenant du FDMK en 2019 au paiement des dépenses engendrées par l’activité - Journées de la culture des 27-28-29 septembre prochain.

QUE la municipalité lors des Journées de la culture offre à la population un atelier de peinture en compagnie de l’artiste peintre et sculpteur, monsieur Raynald Légaré et la présentation du documentaire «Gabrielle» de monsieur Maurice Gagnon.

5.7 Autoriser le paiement du permis de déboisement de la gravière sablière BNE 8948

CONSIDÉRANT une demande de permis concernant l’agrandissement de la gravière sablière BNE 8948;

CONSIDÉRANT que selon le certificat déjà autorisé par le secteur des mines (1718731) et la MRC, le titulaire (la municipalité) doit déboiser, enlever et entreposer les terres de décapage et le sol végétal de l’aire d’exploitation sur une distance d’au moins 20 mètres du front d’extraction sans toutefois excéder la superficie requise pour l’année;

CONSIDÉRANT qu’un ingénieur forestier a produit une estimation des volumes de bois à récolter de l’ordre de 385 m3 pour 5,2 ha approximativement;

CONSIDÉRANT que le paiement des droits exigibles se fait sur la base de l’évaluation des volumes présentée par le demandeur (la municipalité);

CONSIDÉRANT que ces droits sont payables lors de la délivrance du permis et sont non remboursables;

EN CONSÉQUENCE,

138-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le paiement du permis de déboisement de la gravière sablière BNE 8948 au montant de 4 531, 60\$.

5.8 Mandat Mallette – formation TECQ

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la municipalité d'outiller son personnel;

139-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER Mallette à dispenser une formation de moins de trois (3) heures relative à la TECQ;

D'AURORISER le paiement de la formation à même le budget de formation de l'administration.

6. Nouvelles affaires

Rien à signaler

7. Législation

7.1 Adoption du Règlement no 304-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de créer la zone VC2 à même une partie de la zone VC1, d'y prévoir les usages autorisés et de modifier diverses dispositions dans les zones de villégiature du secteur du lac de l'Est

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

140-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Appuyé par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE soit adopté le règlement 304-2019, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

QUE le présent règlement entre en vigueur suite à la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

7.2 Règlement 304-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de créer la zone VC2 à même une partie de la zone VC1, d'y prévoir les usages autorisés et de modifier diverses dispositions dans les zones de villégiature du secteur du lac de l'Est

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Lauréat Jean lors de la session du 2 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE,

141-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
Appuyé par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 304-2019 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié de la manière suivante :

1° En créant la zone VC2 à même une partie de la zone VC1 tel qu'illustré sur la carte 1 de l'annexe 1

2° En ajoutant l'article 3.3.5.2 suivant :

3.3.5.2 Groupe villégiature III

Sont de ce groupe les usages essentiellement reliés au plein air et à la villégiature et qui offrent des inconvénients pour le voisinage.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- Les campings;
- Les colonies de vacances;
- Les hôtels, motels, auberges (avec ou sans terrasses) avec 10 chambres ou moins;
- Les commerces et services suivants d'une superficie inférieure de 400 m² :
 - Les restaurants
 - Les centres d'art
 - Les locaux de vente d'artisanat
 - Les boutiques spécialisées
 - Les dépanneurs
- L'usage « local communautaire »;
- Les marinas;
- Toute installation, ouvrage ou construction directement relié à des fins éducatives;
- Les sentiers pédestres, de motoneige, de véhicules tout terrain, de ski de fond.

3° En remplaçant l'alinéa d) de l'article 5.8.1 par ce qui suit :

« d) Zones récréatives et de villégiature VC1 et VC2 sont autorisées:

Zone	Usages
VC1	Les groupes villégiature I et III
VC2	Le groupe villégiature III sauf les campings et les colonies de vacances

Le groupe « habitation IV » (maison mobile) est strictement prohibé.

À l'extérieur d'un camping, le remisage d'un maximum d'une roulotte par emplacement est permis aux conditions suivantes :

- I. La roulotte est localisée sur une propriété où est déjà implanté un bâtiment principal;
- II. La roulotte pourra être localisée dans les cours latérales et arrière, en respectant une marge minimale de recul des cours d'eau de 15 mètres;
- III. On ne peut ajouter d'étage ni de fondation à la roulotte;

- IV. Aucun bâtiment, rallonge, galerie ou construction quelconque ne peut être annexé à la roulotte;
- V. La roulotte devra conserver son pôle, demeurer sur ses roues et être déplaçable en tout temps;
- VI. Aucun raccordement de la roulotte n'est permis sur une installation septique de la propriété;
- VII. Aucun raccordement de la roulotte n'est permis à l'eau potable;
- VIII. La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1 du présent règlement. »

4° En remplaçant la dernière phrase de l'alinéa a) de l'article 5.8.2 par ce qui suit:

« La hauteur maximale de tout bâtiment devra être de 12 mètres et les bâtiments ne pourront comporter plus de 2 étages. »

5° En remplaçant les alinéas a) et b) de l'article 5.8.3.1 par ce qui suit :

« a) Zones de villégiature et de récréation VA1, VA2 et VA3

Dans les zones de villégiature et de récréation VA1, VA2 et VA3 identifiées au plan de zonage, la marge minimale de recul avant est fixée à 15 mètres pour tout bâtiment.

Dans ces mêmes zones, les marges minimales de recul arrière et latérales sont fixées à 5 mètres pour un bâtiment principal et à 4 mètres pour un bâtiment secondaire.

b) Zone de villégiature et de récréation VA4

Dans la zone de villégiature et de récréation VA4 identifiée, nonobstant l'article 4.1.2, les marges de recul minimales sont établies selon ce qui suit :

Marge avant : 10 mètres pour tout bâtiment;

Marge latérale : 5 mètres pour un bâtiment principal;
3 mètres pour un bâtiment complémentaire;

Marge arrière : 5 mètres pour tout bâtiment. »

6° En remplaçant l'alinéa d) de l'article 5.8.3.1 par ce qui suit :

« d) Zones récréatives et de villégiature VC1 et VC2

Dans les zones de villégiature et de récréation VC1 et VC2 identifiées au plan de zonage, la marge minimale de recul avant est fixée à 15 mètres pour tout bâtiment.

Dans ces mêmes zones, les marges minimales de recul arrière et latérales sont fixées à 5 mètres pour un bâtiment principal et à 4 mètres pour un bâtiment secondaire. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 3^{ème} jour de septembre 2019.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale, secrétaire-trésorière

8 Dépôt de documents

9 Période de questions (ouverture à 19h55 - fermeture à 20h02)

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

10. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

142-2019 IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h02.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Secrétaire-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales